



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
TECH-1

*Accès aux enregistrements audio SEA
d'instances judiciaires*

La Cour territoriale du Yukon crée et maintient les enregistrements audio d'instances judiciaires à l'aide d'un système d'enregistrement audionumérique (SEA).

Les tribunaux sont en principe ouverts au public et, sous réserve de certaines exceptions, le public peut assister aux audiences du tribunal. La politique de la Cour territoriale du Yukon est de permettre au public d'écouter l'enregistrement audio de toute instance judiciaire à laquelle il aurait pu assister en salle d'audience. Ce droit ne permet pas d'emblée d'obtenir une copie de l'enregistrement audio de l'instance et, en règle générale, l'écoute se fera au bureau du greffe ou dans une autre salle d'écoute sous la surveillance du tribunal. Le membre du public ou des médias qui veut obtenir une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire doit en faire la demande au juge président ou à son représentant. Cette obligation ne vise pas les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon.

Interdiction de publication

L'enregistrement audio d'une instance peut faire l'objet d'une interdiction de publication. Dans ce cas, bien que le membre du public ou des médias puisse avoir accès à l'enregistrement audio, il peut ne pas être en mesure d'en faire rapport ou de faire des observations écrites sur certains aspects. Le personnel du greffe tentera d'informer la personne qui demande l'enregistrement audio d'une instance de toute interdiction de publication existante; il revient toutefois à l'auteur d'une telle demande d'identifier toutes restrictions applicables et de les respecter.

Écoute de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

Sauf dispositions contraires d'une loi, des directives de pratique, d'une ordonnance judiciaire ou des directives qui suivent, toute personne qui a assisté à une instance en salle d'audience, ou qui avait droit d'y assister, peut écouter l'enregistrement audio de l'instance en cause, sur demande, là où existe une installation appropriée. La demande d'enregistrement audio se fait en remettant au greffe la demande d'écoute d'un enregistrement d'instance dûment remplie.

Les directives qui suivent s'appliquent à divers types d'instances judiciaires.

1) Instances par suite d'une infraction criminelle ou à une loi territoriale

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant de témoigner ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance judiciaire.

Exception concernant la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (la « *LSJPA* ») et la *Loi sur les adolescents auteurs d'infractions*

Les enregistrements d'instances impliquant des adolescents constituent des dossiers des tribunaux conformément à la *LSJPA* et on ne peut en règle générale pas y accéder sans ordonnance judiciaire. Pour plus de précisions, voir l'art. 119 de la *LSJPA*.

Conférences préparatoires en matière criminelle

Les conférences préparatoires en matière criminelle ne sont en règle générale pas enregistrées. Lorsqu'un enregistrement en est fait, il n'est accessible par ordonnance judiciaire qu'aux parties et leurs avocats.

2) Instances en matière de protection de l'enfant

L'accès à l'enregistrement audio d'une instance en matière de protection de l'enfant est réservé aux parties et à leurs avocats, sauf demande présentée au tribunal. Voir aussi l'article 162 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, L.Y. 2008 ch. 1.

3) Instances en *Cour des petites créances*

Le public et les médias peuvent écouter l'enregistrement intégral de l'instance qui s'est déroulée devant un tribunal, à l'exception des parties qui ont eu lieu à huis clos.

Le témoin qui a été exclu d'une instance avant de témoigner ne peut pas écouter l'enregistrement audio de l'instance avant la fin de l'instance. Toute autre personne qui a été expressément exclue de l'instance ne peut pas écouter l'enregistrement audio sans ordonnance judiciaire.

Conférences préparatoires en matière de petites créances

Les conférences préparatoires en matière de petites créances ne sont en règle générale pas enregistrées. Lorsqu'un enregistrement en est fait, il n'est accessible par ordonnance judiciaire qu'aux parties et leurs avocats.

4) Autres instances

L'accès aux enregistrements d'autres types d'instances non prévus dans la présente directive exige la présentation d'une demande au tribunal.

Obtention d'une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire

1) Membres en règle du Barreau du Yukon

Les avocats qui sont membres en règle du Barreau du Yukon peuvent obtenir une copie de tout enregistrement audio que l'on pourrait par ailleurs écouter dans une installation sous la surveillance du tribunal.

Une fois remplies la formule de demande d'une copie de CD d'un enregistrement d'instance et celle de l'engagement de l'avocat, un membre du personnel du greffe remettra un CD. Des frais pourraient s'appliquer.

L'engagement énonce les obligations de l'avocat quant à l'accès à l'enregistrement par des tiers et interdit en outre toute reproduction et toute distribution ultérieures du fichier audio.

2) Parties et membres des médias et du public

Les parties et les membres des médias et du public doivent obtenir une ordonnance judiciaire pour pouvoir recevoir une copie de l'enregistrement audio d'une instance judiciaire, même s'il s'agit d'un enregistrement audio que l'on pourrait écouter dans une installation sous la surveillance du tribunal. La demande d'ordonnance judiciaire peut se faire en remettant au greffe la formule de demande d'une copie de CD d'un enregistrement d'instance dûment remplie.

Toute ordonnance accordée sera assortie de conditions limitant la capacité du destinataire de l'enregistrement audio de le reproduire et de le distribuer, y compris des conditions quant à l'accès par des tiers. Le défaut de se conformer à une ordonnance judiciaire pourrait entraîner une procédure pour outrage au tribunal et, sur déclaration de culpabilité, l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018